

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Les lois et règlements en vigueur ;
- Le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5217-10-6 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur, applicable en particulier aux budgets principaux des métropoles ;
- La délibération du conseil métropolitain du 2 février 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023, référencée DM20230202_3, et autorisant Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- La délibération du conseil métropolitain du 21 décembre 2023, référencée DM20231221_12, relative à l'adoption de la quatrième décision budgétaire modificative de l'exercice 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- Que, sur le fondement de l'article L. 5217-10-6 susvisé du CGCT, et dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le Président peut se voir déléguer par le conseil métropolitain la possibilité de procéder à des mouvements (virements) de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Que, par délibération susvisée DM20230202_3 du 2 février 2023, le conseil métropolitain a délégué au Président, pour l'exercice 2023, et pour le seul budget principal, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- Que, dans le cadre de la quatrième décision budgétaire modificative susvisée de l'exercice 2023, le conseil métropolitain avait notamment décidé de relever, au chapitre budgétaire 65 (compte 65888) et à hauteur de 2 968 689,40 € toutes taxes comprises, les crédits nécessaires à la reprise à la valeur nette comptable des biens de retour non totalement amortis par le concessionnaire des services publics de la mobilité à l'issue du précédent contrat, pour ce qui concerne le stationnement payant sur voirie ;
- Que, suite à cette décision, et en accord avec le comptable public, cette dépense devra finalement être imputée en section d'investissement au chapitre 21 (compte 2188) ;
- Qu'en vertu de la législation et de la réglementation budgétaires en vigueur, aucune décision budgétaire modificative afférente à l'exercice 2023 et affectant la section d'investissement ne pourra être votée d'ici la clôture dudit exercice à l'issue de la journée complémentaire ;

- Que les crédits budgétaires ouverts au budget principal au chapitre budgétaire 21 au titre de l'exercice budgétaire 2023 apparaissent insuffisants pour permettre le mandatement de cette dépense (alors même que les crédits nécessaires sont bien ouverts par ailleurs au chapitre 65 suite, en particulier, à la quatrième décision budgétaire modificative susvisée) ;
- Qu'un virement de crédits de 513 178,73 € au chapitre 21 (compte 2188) apparaît nécessaire pour pouvoir procéder au mandatement complet des 2 968 689,40 € toutes taxes comprises susvisés dus par Dijon Métropole au concessionnaire des services publics de la mobilité ;
- Que des crédits budgétaires demeurent en revanche disponibles (non mandatés ni engagés à l'issue de l'exercice budgétaire 2023) à cette hauteur sur le chapitre budgétaire 23 (compte 2313) de la section d'investissement du budget principal ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de crédits entre chapitres de la section d'investissement de Dijon Métropole en vue de conclure le processus de reprise à la valeur nette comptable des biens de retour afférents au stationnement payant sur voirie non totalement amortis par le concessionnaire des services publics de la mobilité à l'issue du précédent contrat, il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants :

| Section | Chapitre | Nature | Fonction | Montant |
|----------------|-----------------|---------------|-----------------|----------------|
| Investissement | 23 | 2313 | 420 | - 513 178,73 € |
| Investissement | 21 | 2188 | 844 | + 513 178,73 € |

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du conseil métropolitain qui suit cette décision.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Dijon, le **29 décembre 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre